



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
9 juin 2023

Date d'affichage :
9 juin 2023

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29**

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
20 juin 2023**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Genot, Mme Lipp, M. Vovard, Mmes Flocon, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Couton a remis pouvoir à Mme Bove.
Mme Lafragette a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Fall a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Lambert a remis pouvoir à M. Joubert.

Secrétaire de séance :

Mme Daurat.

Objet : Service Enfance-Jeunesse : mise en place d'un tarif ½ journée au centre de loisirs pour les 6^{èmes} et 5^{èmes} en période scolaire.

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux attentes des familles, certains jeunes collégiens (pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème}) de moins de 14 ans révolus sont accueillis au centre de loisirs,

CONSIDERANT que ces présences sont facturées en journées complètes mais qu'en période scolaire, ces jeunes sont en cours au collège le mercredi matin, il est proposé d'appliquer pour ces jeunes pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème} fréquentant le centre de loisirs le mercredi après-midi en période scolaire un tarif correspondant à la moitié du tarif Journée du centre de loisirs,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 13 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DIT que pour les pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème} n'ayant pas eu les 14 ans révolus, qui fréquenteraient le centre de loisirs le mercredi après-midi, un tarif correspondant à la moitié du tarif Journée du centre de loisirs sera appliqué, à compter du 1^{er} septembre 2023,

DIT que la réservation (à la ½ journée pour les mercredis et à la journée pour les jours de vacances scolaires) se fera par le biais du portail famille jusqu'au jeudi midi pour chaque semaine suivante.

Pour extrait conforme

Le 16 juin 2023

Georges JOUBERT
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.